

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°55/2021 PORTANT REGLEMENTATION DE LA VITESSE (20km/heure) RUE DE FLEURY

Le Maire de la commune de Barbizon,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L 2213.1 à L 2213.6

**VU** Le Code de la route et notamment ses articles : L411-1 à R411-7, R130-2, R411-25, R411-3-1, R110-2, R110-2-16

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

**VU** le décret n°20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre,

**VU** le code pénal et ses articles R610-5, 131-13 VU, le code de la voirie routière,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de la commune pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

**CONSIDERANT** les travaux de réaménagement réalisés dans la rue de Fleury,

**CONSIDERANT** que cette dernière doit devenir une zone partagée, et il convient de limiter la vitesse à 20 km/heure.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Fleury à partir de l'intersection avec la Grande rue et ce, jusqu'à l'intersection de la rue du Couvent, est limitée à 20km/heure.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription – est mise en place par la commune de Barbizon.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à, compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cély en Bière,
- Monsieur le Maire de la Commune de Barbizon,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Garde Champêtre,
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du pays de Fontainebleau,
- Le SDIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbizon., le 11 juin 2021

Le Maire,  
Gérard TAPONAT

